

Arrêt

n° 218 042 du 11 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2017, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 12 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en date du 5 février 2003. Une déclaration d'arrivée a été établie le 10 février 2003.

1.2. Par un courrier daté du 23 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre

1980 »). En date du 12 avril 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Un recours a été introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n°151 905 du 8 septembre 2015 (n° de rôle : X).

1.3. Le 5 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision rejetant la demande visée au point précédent. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°162 042 du 15 février 2016 (n° de rôle : X).

1.4. Le 1^{er} février 2014, le requérant et Madame B. B., de nationalité belge, ont contracté un mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Liège.

1.5. En date du 2 février 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°155.061 du 22 octobre 2015 (n° de rôle : X).

1.6. Le 3 février 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 24 juin 2014. Un recours a été introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été partiellement annulée (annulation de l'ordre de quitter le territoire) par un arrêt n°155 040 du 22 octobre 2015 (n° de rôle : X).

1.7. En date du 11 décembre 2015, le mariage contracté par le requérant avec Madame B. B. a été annulé par le Tribunal de première instance de Liège.

1.8. Le 28 décembre 2015, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été notifié au requérant. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°170 025 du 17 juin 2016 (n° de rôle : X).

1.9. Le 25 janvier 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que « autre membre de famille - à charge ou faisant partie du ménage » de Monsieur B. A., de nationalité norvégienne.

1.10. Le 12 juin 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*A l'appui d'une demande de carte de séjour du 25.01.2017 sur base de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 en tant qu'autre membre de la famille de [B. A.] NN [xxx], l'intéressé a fourni des actes de naissance *, des preuves d'envoi d'argent, son passeport, une attestation de non possession de bien immobilier au Maroc.*

- Son propre acte de naissance : [B. M.], fils de [O. B. A.], né en 1957 et de [N. I. M.], née en 1956*
- L'acte de naissance de son père [O. B. Y.] né en 1957, de [A. M.] né en 1883 et de [E.] fille de [M. A.], née en 1918*
- L'acte de naissance de la personne rejoindre [A. B.] né le 12.06.1957 fils de [M. A.] né en 1936 et de [Y. M.] née en 1938*
- L'acte de naissance de [M. B.] fils de [A. M.] né en 1895 et de [H. M.], décédée*

Considérant que les actes de naissance fournis ne permettent [sic] pas de prouver [sic] la parenté alléguée entre l'intéressé et la personne rejoindre

Considérant dès lors que les conditions de séjour de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 ne sont pas remplies

Ce élément justifie donc le refus de la demande de droit au séjour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez l'intéressé.

Vu que ses intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour lui a été refusée ce jour. Il réside donc en Belgique en situation irrégulière. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation des articles 2,3,5 et 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 7,8, 39/79, 47/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 52 et 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du droit d'être entendu et du principe de minutie. ».

2.1.1. Dans une première branche, après avoir rappelé le contenu de l'article 47/1 de la loi ainsi que des articles 52 et 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 visé au moyen, le requérant relève que « La décision est prise par l'attaché du secrétaire d'état, sous la forme d'une annexe 20 » et estime que « La décision est prise par une autorité incompétente au vu de sa motivation. ». Le requérant allègue par ailleurs qu' « à aucun moment la partie adverse n'a sollicité d'éclaircissement ni [de lui] et ni du membre de sa famille au sujet des divergences apparues dans les documents d'état civil produits, alors qu'il s'agit d'erreurs matérielles résultant de documents anciens de deux siècles ; ces erreurs matérielles sont en voie de rectification au Maroc et auraient pu être rectifiées en temps utile si cela avait été sollicité. ». Il argue que « Ce faisant, la partie adverse a méconnu l'article 58 précité (« le Ministre ou son délégué favorise leur entrée et leur séjour sur le territoire du Royaume et ce, à l'issue d'un examen individuel et approfondi de leur demande »), le devoir de minutie et le droit du requérant à être entendu. ». Il conclut par un exposé théorique sur « Le devoir de minutie » et le « droit d'être entendu » et argue que « Quant au droit d'être entendu, [...] ayant été autorisé au séjour durant plus de trois mois, il appartenait à la partie adverse de respecter le prescrit de l'article 62 § 1^{er} de la loi, ce qu'elle n'a pas fait. ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, après avoir reproduit le contenu de l'article 39/79, §1^{er}, 8^o, de la loi et s'être référé à la jurisprudence du Conseil d'Etat à ce sujet, le requérant affirme qu' « Assortissant sa décision d'un ordre de quitter, la partie adverse méconnait l'article 39/79 de la loi sur les étrangers (CCE, arrêt n° 168.510 du 27 mai 2016). ». Le requérant argue ensuite que « La décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire par référence à l'article 7, ce qui constitue indéniablement une mesure retour au sens de la directive 2008/115. Le délai de transposition de la directive 2008/115 étant dépassé, le droit interne doit être appliqué et interprété de façon conforme à celle-ci (Cass. 28 septembre 2001 et 9 janvier 2003). Assortie d'un ordre de quitter, la décision méconnait les articles 7 et 8 de la loi sur les étrangers, lus en combinaison avec la directive retour : L'article 2, paragraphe 1, de la directive dispose qu'elle s'applique aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre. La notion de «séjour irrégulier» est définie par l'article 3, point 2, de la directive comme «la présence sur le territoire d'un État membre d'un ressortissant d'un pays tiers qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions [...] d'entrée, de séjour ou de résidence dans cet État membre». Suivant son article 6.1, « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». ». Il estime que « Bénéficiant d'un recours suspensif suivant l'article 39/79 de la loi, [il] est autorisé [sic] à demeurer sur le territoire durant l'examen de son recours au CCE, n'est

pas en séjour irrégulier et ne peut dès lors faire l'objet d'une décision de retour », et reproduit un extrait de l'arrêt « Arslan du 30 mai 2013 » de la Cour de Justice de l'Union européenne.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ;
[...] ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions de l'article 47/1 de la loi ne sont pas remplies dès lors que « *les actes de naissance fournis ne permettent [sic] pas de prouver [sic] la parenté alléguée entre l'intéressé et la personne rejoindre* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se contente d'arguer, d'une part, que « la décision est prise par une autorité incomptente au vu de sa motivation », et de reprocher, d'autre part, à la partie défenderesse de ne pas avoir « sollicité d'éclaircissement », arguments qui ne sont pas de nature à mettre à mal la motivation de l'acte attaqué.

En effet, s'agissant tout d'abord de l'incompétence alléguée de l'auteur de l'acte, il ressort du dossier administratif qu'en date du 25 janvier 2017, le requérant a introduit sa demande de carte de séjour auprès de l'administration communale de Liège, et a notamment produit à l'appui de cette demande des preuves tendant à établir son lien de parenté avec le regroupant. Il a, à cet effet, été mis en possession d'une annexe 19ter, et, estimant avoir produit les documents requis, l'administration communale a transmis la demande du requérant au délégué du ministre compétent pour prendre la décision attaquée, et ce, conformément à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Partant, l'argumentation du requérant quant à la compétence de l'auteur de l'acte ne peut être retenue.

En ce qui concerne ensuite le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « sollicité d'éclaircissement [...] au sujet des divergences apparues dans les documents d'état civil produits », et, partant, d'avoir notamment violé son droit d'être entendu, le Conseil tient à rappeler que la partie défenderesse n'est pas tenue d'interroger le requérant dès lors que celui-ci a eu l'occasion, dans sa demande basée sur l'article 47/1 de la loi d'exposer tous les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. Le Conseil rappelle en effet que « *c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interroger préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (CCE., n° 119 422 du 25 février 2014).

Enfin, en ce que le requérant invoque la violation de l'article 62, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne notamment que « *Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjournier plus de trois mois sur le territoire du Royaume [...]* »,

l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision. [...] », le Conseil constate que cette articulation du moyen manque en droit, l'acte attaqué n'étant nullement une décision mettant fin au séjour du requérant.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil constate qu'elle manque en droit dès lors que l'article 39/79, §1^{er}, 8^o, de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est invoquée en termes de requête, prévoit ce qui suit : « *Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont : [...] 8^o toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...] ».* L'acte attaqué ayant été pris sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 - et non de l'article 40ter de la même loi comme tente de le faire croire le requérant - la disposition précitée ne s'applique nullement au cas d'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS